



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 21432

Texte de la question

Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la préoccupation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat avec l'État au sujet du récent décret concernant la réforme du régime additionnel de retraite. L'entrée en vigueur le 1er septembre 2005, des dispositions de la loi dite « loi Censi » a instauré le RAEP (régime additionnel de l'enseignement privé). Ce dispositif est un régime complémentaire de retraite dont bénéficient les maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé et qui permet au traitement social entre les maîtres de l'enseignement public et ceux du privé de tendre vers plus d'équité. Ce dispositif a cependant fait l'objet d'un référé de la Cour des comptes qui demandait à certains ministres du Gouvernement, dont Mme la ministre des affaires sociales et de la santé, l'instauration de mesures pour remédier au déséquilibre comptable du RAEP. Il semble que les mesures récemment prises dans le décret risquent de créer une baisse des prestations retraite. Ces mesures ne favorisent pas la parité entre maîtres des établissements privés et enseignants du public. L'enjeu est de taille en ces temps de crise car cela concerne le pouvoir d'achat. Ainsi, il lui demande de lui faire part des mesures envisagées pour préserver le pouvoir d'achat de ces retraités.

Texte de la réponse

Les différents rapports actuariels sur la situation financière du régime ont souligné son caractère structurellement déficitaire depuis sa création. Au 31 décembre 2011, les engagements au titre des services passés du régime atteignaient 4,2 Md€ et n'étaient couverts qu'à hauteur de 5 % par les réserves constituées par le régime. Cette situation tient à l'attribution de droits à pension sur l'ensemble de leur carrière d'enseignant du privé à des personnels n'ayant jamais ou peu cotisé, et qui ne sont pas financés par ailleurs par les cotisations du régime à la fois stables et suffisantes. Cette situation a été aggravée par l'accélération du calendrier de montée en charge du régime en 2006. En 2012, le régime est entré en déficit technique. Les prestations servies annuellement sont désormais supérieures aux cotisations encaissées. Les projections prévoyaient que le régime serait en déficit structurel dès 2019. En effet, à compter de cette date, les réserves constituées depuis 2005 seraient épuisées, plaçant le régime en défaut de paiement. C'est dans l'optique de redresser l'équilibre financier du régime pour en préserver l'existence que le Gouvernement a mis en oeuvre une réforme entrée en vigueur le 21 janvier 2013. L'ensemble des mesures permettra de garantir l'équilibre actuariel du régime jusqu'à l'horizon 2030, au lieu de 2019. La principale source de déséquilibre du régime tenant à l'attribution de droits non cotisés, cette réforme vise en premier lieu à renforcer l'équité intergénérationnelle, en attribuant un taux de pension de 2 % pour les périodes antérieures à la mise en place du régime, qui n'ont pas donné lieu à cotisations. La pension additionnelle est désormais calculée selon un taux différencié tenant compte de la durée effectivement cotisée au régime. Afin d'assurer une répartition des efforts, la réforme prévoit également que les pensions ne seront pas revalorisées tant que la situation financière du régime ne le permet pas. La réforme vise en second lieu à garantir son redressement financier à un horizon de moyen terme, en maintenant le taux de pension à son niveau actuel (8 %). La fraction appliquée à la pension principale reste de 8 % pour la période courant du 1er septembre 2005 jusqu'à la date d'effet de la pension. Ces mesures sont

complétées par un relèvement progressif des taux de cotisation prévu par arrêté. Le taux actuellement fixé à 1,5 % atteindra 2 % à l'issue d'une période de cinq ans. Cette augmentation est financée à parité entre l'Etat employeur et les enseignants sous contrat. En amont de la réforme, le Gouvernement a largement consulté et tenu compte des remarques des organisations syndicales représentatives des maîtres de l'enseignement privé sous contrat s'agissant notamment des modalités de mise en oeuvre. Entrée en vigueur début 2013, la réforme comporte une disposition transitoire qui permet le maintien des règles de calcul actuellement en vigueur pour les bénéficiaires remplissant, avant cette date, les conditions d'ouverture des droits à la pension additionnelle, quelle que soit la date prévisionnelle de leur départ. Par ailleurs, les mesures envisagées ne prévoient aucune diminution des pensions versées aux allocataires actuels du régime. Au total, l'ensemble de ces mesures permettront de préserver la viabilité d'un régime qui n'est remis en cause ni dans sa nature ni dans les objectifs ayant présidé à sa création. Enfin, il est précisé que le dispositif du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP), permettant aux enseignants du privé de partir à la retraite dans les mêmes conditions que leurs homologues du public, garantit l'équité souhaitée en la matière par la loi Guermeur de 1977.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Tabarot](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21432

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mars 2013](#), page 2949

Réponse publiée au JO le : [25 février 2014](#), page 1767